

Catégorie	Emploi	Palier/Indices bruts			Conditions d'accès	Conditions d'avancement	Dispositif transitoire
		Accès	Expertise	Encadrement			
A Catégorie A MEDECINS et PHARMACIENS	A1	PALIER 0 Elève officier de santé		416 - 459	a) Elève officier de santé (par le biais du CNFPT – Avant le diplôme) b) Accessible uniquement au cursus médical	Doit présenter toutes les conditions nécessaires pour entrer en 3eme cycle des études de médecine	Sans objet
	A2	PALIER 1 Accès au grade		881-1127	a) Concours externe pour : <ol style="list-style-type: none"> (1) les titulaires d'un diplôme de Docteur en pharmacie (Bac+6) (2) les titulaires d'un diplôme de docteur en médecine (Bac+9) (3) les titulaires d'un diplôme de Docteur en pharmacie ayant réalisé un internat (Bac+9) (4) les titulaires d'un diplôme de docteur en médecine avec 3 ans d'expérience professionnelle (5) les titulaires d'un diplôme de docteur en pharmacie avec 6ans d'expérience professionnelle (3 ans si internat) b) Détachement c) Au choix parmi les A1 titulaires du diplôme de docteur en médecine	Entrée à des échelons différents qui tiennent compte de l'expérience dont l'activité de sapeur pompier volontaire La durée d'expérience professionnelle est prise en compte à partir de l'inscription à l'Ordre des médecins ou des pharmaciens.	Sont intégrés à ce palier les médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers comptant moins de 10 ans d'inscription à l'ordre et comptant moins de 5 ans dans le cadre d'emploi
	A3	PALIER2 Détaché	PALIER2 expertise	983-1294	a) Concours externe (20%) ouvert aux titulaire d'un M2 « expertise » (ou l'équivalent de 120 ECTS) avec au moins 5 ans d'inscription à l'Ordre. b) Avancement de A2 à A3 (80%) <ol style="list-style-type: none"> a. Par examen professionnel pour les titulaires de 120 ECTS avec 2 ans d'ancienneté dans le grade (A2) b. Par inscription au tableau annuel d'avancement après avis de la CAP compétente pour les titulaires du grade A2 depuis au moins 5 ans c) détachement	Avancement A2⇨A3 : <ul style="list-style-type: none"> - si M2 « expertise » (ou l'équivalent de 120 ECTS) ou - Ancienneté (5 ans) En outre l'avancement est subordonné à la détention du diplôme sanctionnant la FI	Sont intégrés à ce palier les médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers comptant au moins 10 ans d'inscription à l'ordre et comptant au moins 5 ans dans le cadre d'emploi ou détenant un diplôme équivalent à 120 ECTS dont la liste est fixée annuellement.
	A4	1163-1601	PALIER 3 Détaché	PALIER 3 Accès encadrement	a) Par inscription au tableau annuel d'avancement après avis de la CAP compétente si 10 ans d'ancienneté dans le A3 « expertise » pour les MSPP et PSPP b) Par examen professionnel pour les titulaires de la FAE de niveau groupement ou PUI avec 5 ans d'ancienneté dans leur grade (A3) c) Détachement		Sont intégrés à ce palier les médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels titulaires de la FAE de chefferie et comptant moins de 10 ans dans le cadre d'emploi Et Les médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels comptant plus de 10 ans d'inscription à l'ordre et plus de 7 ans d'ancienneté dans le cadre d'emploi et ayant satisfait à un examen professionnel exceptionnel et unique d'intégration
	A5			PALIER 4 Débouché encadrement	a) Avancement (5ans si titulaire de la FAE de chefferie et exerçant la fonction de médecin-chef) b) détachement	Avancement de A4⇨A5 : <ul style="list-style-type: none"> - FAE chefferie et - Ancienneté (5 ans dans le cadre d'emploi) En outre l'avancement est subordonné à la détention du diplôme sanctionnant la FI	Sont intégrés à ce palier les médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels titulaires de la FAE de chefferie occupant la fonction de médecin-chef ou de pharmacien chef depuis au moins 3 ans. Ils doivent compter au moins 15 ans d'inscription à l'ordre et 10ans d'ancienneté dans le cadre d'emploi (3 ans de statut contractuel pouvant être intégrés dans ces 10 ans) ou avoir atteint l'âge de 50 ans

2

Catégorie	E m p l o i	Palier/Indices bruts			Conditions d'accès	Conditions d'avancement	Dispositif transitoire
		Accès	Expertise	Encadrement			
A Catégorie A INFIRMIERS	A1	PALIER 1 Accès au grade	379 – 680		a) Concours externe ouvert aux titulaires du DE d'infirmier (80%) b) Concours interne ouvert aux SP titulaires du DE d'infirmier (20%) c) Détachement	Sans objet La FI est un préalable statutaire à la titularisation	Sont intégrés à ce palier les infirmiers, infirmiers principaux et infirmiers-chefs de sapeurs-pompiers professionnels comptant moins de 5 ans d'ancienneté dans le cadre d'emploi d'infirmier de sapeurs-pompiers professionnels.
	A2	PALIER 2 Grade de déroulé	444 - 730		a) Avancement⇒ b) Pas de recrutement en externe	Avancement A1⇒A2: - Examen professionnel et 5 ans d'ancienneté dans le cadre d'emploi ou - Si atteint le 5ème échelon et ancienneté de 10 ans dans le cadre d'emploi	Sont intégrés à ce palier les infirmiers, infirmiers principaux et infirmiers-chefs de sapeurs-pompiers professionnels comptant plus de 5 ans d'ancienneté dans le cadre d'emploi de sapeurs pompiers professionnels
	A3	460 – 766	PALIER 3 Accès expertise		a) 80% : Concours interne: ouvert aux A2 ou aux A1 si ancienneté 4ans en A1. Concours suivi par 60ECTS « expertise » ou M1 b) 20% : Concours externe: si M1 « expertise » ou équivalent de 60 ECTS c) Détachement d) Au choix parmi les A2 selon tableau d'avancement et ancienneté de 10 ans	Si entrée en externe, obligation de parcours qualifiant Avancement A2⇒A3 : après inscription au tableau annuel d'avancement après avis de la CAP compétente pour les A2 qui ont atteint au moins le 5 ^{ème} échelon et qui ont au moins 10 ans d'ancienneté dans leur grade	Sont intégrés à ce palier les infirmiers, infirmiers principaux et infirmiers-chefs de sapeurs-pompiers comptant au moins huit ans dans le cadre d'emploi et lauréats de l'examen professionnel d'infirmier-chef de sapeurs-pompiers Ou Sont intégrés à ce palier les infirmiers, infirmiers principaux et infirmiers-chefs de sapeurs-pompiers ayant satisfait à un examen professionnel exceptionnel et unique d'intégration (pour permettre l'intégration des titulaires de la FAE de groupement et autres diplômes d'expertise)
	A4	626 – 780	PALIER 4 Déroulé expertise		c) Avancement⇒ d) Pas de recrutement en externe	Avancement A3⇒A4 : après inscription au tableau annuel d'avancement après avis de la CAP compétente si M2 « expertise » (ou l'équivalent de 120 ECTS) et 5ans d'ancienneté ou après inscription au tableau annuel d'avancement après avis de la CAP compétente si 10 ans d'ancienneté dans le A3	Sont intégrés à ce palier les infirmiers, infirmiers principaux et infirmiers-chefs de sapeurs-pompiers comptant au moins huit ans dans le cadre d'emploi et titulaires d'un diplôme d'un niveau M 2 (ou l'équivalent de 120 ECTS)
	A5	516 – 801		PALIER 5 Accès encadrement	a) Concours interne (80%) ouvert aux titulaires de la FAE de groupement avec 5 ans d'ancienneté dans le cadre d'emploi. Concours suivi par la formation d'infirmier d'encadrement (Diplôme cadre de santé= M1 « encadrement ») b) Concours externe (20%) : ouvert aux titulaires du diplôme de cadre de santé= M1 « encadrement » c) Détachement		Les infirmiers d'encadrement de sapeurs-pompiers professionnels
	A6	659 - 901		PALIER 6 Débouché encadrement	a) Avancement⇒ b) Pas de recrutement en externe	Avancement de A5⇒A6 pour les titulaires de la FAE de chefferie - après inscription au tableau annuel d'avancement après avis de la CAP compétente si M2 « encadrement » (ou l'équivalent de 120 ECTS) et 5ans d'ancienneté dans le grade A5 ou après inscription au tableau annuel d'avancement après avis de la CAP compétente si ancienneté 10 ans dans le A 5	Les infirmiers d'encadrement de sapeurs-pompiers professionnels titulaires de la FAE de chefferie, exerçant la fonction d'infirmier en chef et comptant 5 ans d'ancienneté dans le cadre d'emploi d'infirmier de sapeurs-pompiers professionnels. Ou Les infirmiers d'encadrement de sapeurs-pompiers professionnels, exerçant la fonction d'infirmier en chef, titulaires de la FAE de chefferie de plus de 50 ans et comptant plus de trois ans dans le cadre d'emploi d'infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels En outre Sont intégrés les infirmiers d'encadrement âgés de plus de 50 ans exerçant des fonctions auprès de l'Etat, de ses établissements publics ou d'organismes d'intérêt général.